

1. Dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (DRCV)

1 Responsabilité

Le voiturier est responsable des dommages directs survenus à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison et dont il est prouvé qu'ils sont causés soit par lui-même soit par son personnel.

2 Règles en matière de responsabilité

a) Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu d'assurer un emballage approprié. Il indiquera exactement au voiturier l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison ainsi que la voie à suivre pour le transport.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu de déclarer spontanément la valeur de la marchandise, lorsque celle-ci est supérieure à CHF 15,- par kg effectif de marchandise.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est notamment tenu d'informer le voiturier de la nature particulière de la marchandise, de la répartition de son poids et de sa fragilité. Il est responsable du marquage adéquat et, le cas échéant du numérotage des colis.

L'expéditeur sera tenu de prendre à sa charge les inconvénients, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude desdites informations. Le voiturier n'est pas tenu, dans ce cas, à indemnisation.

b) Réserve en matière de dommages

Les dommages ou la marchandise manquante doivent être mentionnés avec réserve immédiatement et en présence du chauffeur, sur le bulletin de livraison ou sur l'accusé de réception. Les dommages non visibles doivent être déclarés par écrit, au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, jour de livraison compris.

3 Exonération de responsabilité

a) En général

La responsabilité du voiturier n'est pas engagée dans les cas suivants:

- Dommages dus au chargement effectué de manière non adéquate sur le pont du véhicule par le personnel de l'expéditeur.
- Bris dus à des vibrations normales
- Bris des produits en eux-mêmes
- Détérioration ou perte de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont le bon état ainsi que le caractère complet n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge.
- Dommages consécutifs à un emballage insuffisant ou inadéquat
- Dommages dus aux intempéries
- Dommages dus aux profils en travers ou tracés insuffisants lorsque l'itinéraire a été imposé par l'expéditeur ou le destinataire.
- Égratignures, éraflures, compression et rayures, émail ou peinture écaillés, fissures du polissage ainsi que décollement de pièces collées et placages
- Cas de force majeure
- Détérioration intentionnelle commise par des tiers

b) Dommages survenus pendant le chargement /déchargement

Le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur/au destinataire. Si le chauffeur, après s'être présenté à l'expéditeur/au destinataire, se voit chargé par celui-ci de décharger la marchandise, il effectuera cette tâche sur ordre de l'expéditeur/destinataire. Le voiturier n'est pas responsable des dommages survenus dans le cadre de cette activité. Le chauffeur exécutera cette activité en qualité d'auxiliaire de l'expéditeur/du destinataire. Si le chauffeur effectue le chargement ou le déchargement sans s'être présenté auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'indemnisation des dommages sera déterminée conformément au point 5.4.

c) Dommage indirect

Toute responsabilité relative aux dommages indirects, tels que manque à gagner, interruption d'activité et autres coûts induits est exclue.

4 Limitation de la responsabilité / Détermination des dommages-intérêts

a) Détérioration ou perte de la marchandise transportée

L'obligation d'indemnisation se limite, dans la mesure autorisée par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et à la date de sa prise en charge en vue de son transport, à un montant maximal de CHF 15,- par kg de fret effectif

de la marchandise détériorée ou perdue. La responsabilité ne peut toutefois pas excéder un total de CHF 40'000,- par événement.

b) Dommages résultant d'un retard

Le voiturier n'est tenu de réparer le dommage résultant d'un retard de livraison que si une responsabilité en ce sens a été convenue par écrit. Dans ce cas, le voiturier n'est responsable qu'à concurrence du prix convenu pour le transport.

c) Dommages résultant des seules activités de transbordement

Si le voiturier en qualité d'entrepositaire effectue seulement des activités de transbordement, il n'est responsable des retards, erreurs de chargement ou déchargement, faux fret, coûts d'immobilité de toute nature, perte d'un ordre, reconditionnement, etc., que si sa responsabilité a été fixée par écrit. Si une responsabilité concernant les dommages résultant des seules activités de transbordement a été fixée par écrit, le voiturier est responsable au maximum à hauteur du dommage survenu, pour un montant de CHF 2'500,- maximum par événement (= cause du dommage unique, même dans le cas de plusieurs envois par ordre). En cas de perte ou de détérioration de la marchandise, l'obligation d'indemnisation s'applique conformément aux autres DRCV.

5 Responsabilité en cas de sous-traitance

Sauf convention contraire expresse, le voiturier est autorisé à faire exécuter tout ou partie de son mandat de transport, par un voiturier intermédiaire. Dans ce cas, il est responsable vis à vis du donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté lui-même le mandat.

6 Responsabilité dans le cadre du trafic transfrontalier

Les dispositions du CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) relatives à la responsabilité sont applicables aux transports transfrontaliers.

7 Péremption et prescription

La péremption de l'ensemble des prétentions liées à la responsabilité et la prescription des actions en dommages et intérêts s'appliquent conformément aux articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

8 Assurance de transport

Le donneur d'ordre peut charger le voiturier de souscrire une assurance de transport pour la marchandise. La prime d'assurance de transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance couvre les dommages et pertes au prix de revient (somme assurée) de la marchandise détériorée ou perdue.

Les risques tels que manque à gagner, interruption d'activité, etc. (dommage indirect) ne sont pas couverts par l'assurance de transport. Le donneur d'ordre doit à cet effet souscrire une assurance personnelle.

9 Auxiliaires de chargement

Dans le cadre de l'emploi des auxiliaires de chargement pour les expéditeurs et les destinataires, seuls des auxiliaires de chargement intacts, aptes au transport et permettant un transport et un transbordement rationnels, peuvent être utilisés. Les auxiliaires de chargement sont conformes aux normes EPAL/UIC et aux critères d'échange EPAL/UIC.

Si un destinataire refuse de réceptionner l'auxiliaire de chargement lors de la livraison de la marchandise et que le voiturier doit rapporter celle-ci à l'entrepôt, le voiturier peut facturer au donneur d'ordre l'espace de stockage mobilisé, majoré des coûts administratifs pour toute la durée de la garde.

Le voiturier décline toute responsabilité pour les coûts résultant pour l'expéditeur ou le destinataire d'une éventuelle dépalettisation de la marchandise. Il appartient au donneur d'ordre d'engager ses clients ou destinataires à n'utiliser que des auxiliaires de chargement conformes aux normes EPAL/UIC. Tout préjudice, de quelque nature que ce soit, devra être supporté par le donneur d'ordre ou le destinataire.

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le voiturier pour l'ensemble des créances ou autres prétentions que des tiers, notamment les destinataires, feraient valoir contre le voiturier en lien avec l'auxiliaire de chargement.

Il appartient au donneur d'ordre d'engager contractuellement en ce sens ses clients ou destinataires.

10 Exclusion de compensation

La compensation d'un dommage avec le fret dû est exclue.

11 For et droit applicable

Pour toute action relative à la responsabilité du voiturier, le for est au domicile de ce dernier. Le droit applicable est le droit suisse.